RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/JE
Départ : 8443

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2670

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE SÉBASTOPOL SISE SECTION CENTRE VILLE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la SARL NOUMÉA PERLES, du 16 octobre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-314,

Considérant que cette autorisation ne peut que contribuer à l'animation du Centre Ville,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Madame Margaux CHATENAY représentant la SARL NOUMEA PERLES, située au 29 rue de Sébastopol (RIDET 0 745 414.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 2 m² au droit du n° 29 rue de Sébastopol sise section Centre Ville pour l'installation de tables sur le trottoir, pour la fabrication d'emballages cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël.

Cette autorisation est valable à compter du 14 décembre 2026, pour une durée de 11 jours, dans un délai de deux semaines.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Toute suspension d'articles ou disposition de chaises sur le trottoir, présentant une gêne ou un risque pour les piétons, est strictement interdite.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d' 1,20 m au moins doit être préservé.

Madame Margaux CHATENAY représentant la SARL NOUMEA PERLES est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit n'est toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol n'est toléré.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de cinq mille (5 000) fr/semaine pour l'année 2026.

Soit une redevance de dix mille (10 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public est immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prend effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 27 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA • NOUVELLE-CALEDONIE • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée :	
Mairie (mise en ligne)	1